
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

LOI N° 2020 – 23 DU 29 SEPTEMBRE 2020

modifiant et complétant la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013, modifiée, portant code de procédure pénale en République du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 23 juillet 2020 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit, les articles 8, 29, 72, 581 nouveau, 584 nouveau et 789 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 modifiée, portant code de procédure pénale en République du Bénin.

1°- **Article 8 nouveau** : Sauf pour les cas où la loi en dispose autrement, l'action publique en matière criminelle se prescrit par vingt (20) années révolues, à compter du jour où le crime a été commis.

L'action publique des délits se prescrit par six (06) années révolues, à compter du jour où le délit a été commis.

L'action publique des contraventions se prescrit par une (01) année révolue, à compter du jour où l'infraction a été commise.

Toutefois, en cas de contravention ou de délit connexe à un crime ou de contravention connexe à un délit, le délai de prescription le plus long s'applique.

Lorsque les faits sont constitutifs de terrorisme, de trafic de drogue de blanchiment de capitaux ou de piraterie maritime, l'action publique se prescrit par trente (30) années révolues, à compter du jour où l'infraction a été commise.

Les crimes économiques, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime de torture sont imprescriptibles.

2°- Le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} est complété d'une section V comme suit :

SECTION V

POUVOIRS DE POLICE EN MER

Article 29-1 : Pour assurer le respect du droit international de la mer, des lois et règlements de la République, les commandants des bâtiments de la marine nationale sont habilités à exercer les mesures de contrôle et de coercition prévues par la présente loi.

Outre les officiers de police judiciaire, les commandants des bâtiments de la marine nationale et les commandants en second ont qualité pour constater les actes illicites commis en mer par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Ces procès-verbaux sont immédiatement transmis aux procureurs compétents.

Les mesures de contrôle et de coercition s'appliquent aux navires battant pavillons béninois dans tous les espaces maritimes, sous réserve des compétences reconnues aux autres États par le droit international, ainsi qu'aux navires étrangers, à l'exception des navires de guerre et des navires d'État utilisés à des fins de douane ou de police, dans les espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction béninoise, et en haute mer suivant les dispositions du droit international de la mer.

Article 29-2 : Pour l'exercice de cette mission, les commandants des navires de guerre béninois sont autorisés à procéder à des opérations de reconnaissance et de visite.

Article 29-3 : La reconnaissance permet de demander l'identité et la nationalité d'un navire en l'invitant à hisser son pavillon et à donner des informations le concernant.

Article 29-4 : Si le commandant a des doutes sur la sincérité des réponses fournies à l'occasion de la reconnaissance, il peut dépêcher une équipe de visite à bord du navire afin de procéder à une enquête du pavillon tendant à la vérification des titres autorisant le port de ce pavillon.

Il peut également procéder aux vérifications permettant de s'assurer que le navire ne transporte pas de marchandises ou n'exerce pas d'activités prohibées par le droit international ou par la réglementation nationale.

Article 29-5 : Lorsque le navire contrôlé refuse de s'identifier, ou lorsque l'accès à son bord a été refusé ou s'est trouvé matériellement impossible, le commandant peut décider de dérouter le navire vers un port ou un mouillage approprié.